

Unité départementale de la Marne
DREAL Grand Est
Unité départementale de la Marne
Parc technologique Henri Farman
10, rue Clément Ader BP177
51 685 REIMS cedex 02

Reims, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

Chemin de la Prairie

51700 DORMANS

Affaire suivie par : DHUICQ GERARDIN Anne

Téléphone : 03 26 77 33 50

Courriel : anne.dhuicq@developpement-durable.gouv.fr

Références : SM1 AD/LT D1 i 2022 93

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté de mise en demeure.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté Chemin de la Prairie 51700 DORMANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances de la visite réalisée en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Chemin de la Prairie 51700 DORMANS
- Code AIOT dans GUN : 0005701516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

Le site a une capacité de stockage de 17 000 m³ répartie sur 3 silos desservis par 2 tours de manutention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des échéances de la visite d'inspection réalisée le 07 novembre 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| | | | |
|---|---|--|--|
| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
| Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Lettre préfectorale de suite | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------------|--|--|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 | Lettre préfectorale de suite | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 14 janvier 2019, n'étaient toujours pas levées, elles apparaissaient encore dans le rapport de vérification des installations électriques du 17 janvier 2022. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de lever ces non-conformités dans un délai de trois mois :

- la non conformité n° 1 liée à la nature des câbles
- la non conformité n° 3 liée au bouton ascenseur ;
- la non conformité n°2 liée à la justification du modèle ATEX des sondes thermométriques et si l'exploitant est dans l'impossibilité de justifier que les sondes sont ATEX et qu'il envisage leur remplacement, de proposer sous trois mois un échéancier pour la réalisation des travaux de remplacement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 07/11/2019, le rapport de vérification des installations électriques du 14/01/2019 a été présenté. Il faisait état de plusieurs non conformités. La lettre préfectorale du 14 janvier 2020 demandait la levée de ces écarts pour le 31 mars 2020.

Le jour de la visite d'inspection, le dernier rapport de vérification des installations électriques du 17/01/2022 a été présenté. Il faisait état de plusieurs non-conformité de niveau 2 (niveau moyen sur une échelle d'évaluation allant de 1 pour le niveau le plus fort à 3 pour le niveau le plus faible). L'écart n°1 portait sur la nature des câbles (thermométrie, téléphone, élévateur), l'écart n°2 sur le niveau de protection ATEX des sondes thermométriques et l'écart n° 3 concernait les boutons d'ascenseur. Tous les écart étaient déjà signalés dans le précédent rapport.

Observations : L'exploitant affirme pouvoir lever les écarts n° 1 et 3 dans un délai de 3 mois en faisant intervenir une équipe de maintenance interne ou une entreprise extérieur suivant la nature des travaux.

L'écart n°2 porte sur l'impossibilité de préciser l'indice IP des sondes thermométriques du fait de l'absence de documentation technique et par conséquent de justifier que le modèle de sonde est ATEX. L'exploitant affirme que les sondes fonctionnent parfaitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.[...]

Constats : Le rapport de la visite d'inspection du 07/11/2019 faisait état de l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo 1.

La visite a permis de constater que la colonne sèche avait été mise en place, la facture du 30/04/2020 concernant la création de la colonne sèche et le test de mise en service a été présentée ainsi que le procès verbal de maintenance du 28/07/2021.

Type de suites proposées : Sans suite